

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DISA Gas SAU

Partie défenderesse: Administración del Estado, Redexis Gas S.L. et Repsol Butano S.A.

Questions préjudicielles

- 1) La fixation d'un prix maximal de la bouteille de gaz liquéfié conditionné en tant que mesure de protection des utilisateurs socialement vulnérables est-elle conforme à la jurisprudence établie dans l'arrêt *Federutility* [arrêt du 20 avril 2010, C-265/08] et au principe de proportionnalité si les circonstances suivantes se produisent, alternativement ou conjointement?
 - la mesure est adoptée à titre général pour tous les consommateurs et pour une durée indéterminée «tant que les conditions de concurrence et de compétitivité sur ce marché ne sont pas considérées suffisantes»,
 - la mesure est en vigueur depuis déjà plus de [1]8 ans,
 - la mesure peut contribuer à geler la situation de faible concurrence en faisant obstacle à l'entrée de nouveaux opérateurs.
- 2) L'imposition à l'opérateur dominant d'une zone territoriale déterminée de l'obligation de fournir à domicile du gaz liquéfié conditionné pour des raisons de protection des utilisateurs socialement vulnérables ou vivant dans des zones difficilement accessibles est-elle conforme à la jurisprudence établie dans l'arrêt *Federutility* [arrêt du 20 avril 2010, C-265/08] et au principe de proportionnalité si les circonstances citées dans la question précédente se produisent, alternativement ou conjointement?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 28 septembre 2017 — Riksåklagaren / Imran Syed

(Affaire C-572/17)

(2017/C 412/26)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Riksåklagaren

Partie défenderesse: Imran Syed

Questions préjudicielles

1. Lorsque des marchandises sur lesquelles sont apposés des motifs protégés sont illégalement proposées à la vente dans une boutique, peut-il également exister une atteinte au droit exclusif de distribution de l'auteur prévu à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29 ⁽¹⁾ en ce qui concerne des marchandises sur lesquelles figurent les mêmes motifs, et qui sont entreposées dans des locaux par la personne qui propose les marchandises à la vente?
2. Le fait que les marchandises soient entreposées dans un local attenant à la boutique ou dans un autre endroit revêt-il de l'importance?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).